



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2017-027

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-04-016 - 01-ARS -arrêté fixant recettes FIR 2017 Centre Hospitalier de Perpignan (6 pages)	Page 5
R76-2017-01-10-005 - 01b-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2017 Centre Hospitalier de Castelnaudary (4 pages)	Page 12
R76-2017-01-11-004 - 01c-ARS -arrêté fixant recettes FIR 2017 - Centre Hospitalier Lezignan Corbières (4 pages)	Page 17
R76-2017-01-30-009 - 02-ARS -Arrêté modifié portant constitution du Conseil pédagogique-IFSI AEHP Castelnau le lez (3 pages)	Page 22
R76-2017-01-30-010 - 03-ARS -Arrêté portant constitution du Conseil pédagogique IFSI du Centre Hospitalier d'Alès (3 pages)	Page 26
R76-2017-01-30-011 - 04-ARS -Arrêté portant constitution du Conseil technique IFAS 2016 2017 AEHP de Castelnau le lez (2 pages)	Page 30
R76-2017-01-30-012 - 05-ARS -Arrêté modifié portant constitution du conseil technique IFAS AEHP PERPIGNAN 2016-2017 (2 pages)	Page 33
R76-2017-01-30-013 - 06-ARS -arrêté portant acceptation de la cession et transfert autorisation SSIAD ALAD Marvejols (8 pages)	Page 36
R76-2016-12-30-180 - 07-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD à St Amans des Côts 12 (4 pages)	Page 45
R76-2016-12-30-181 - 08-ARS - arrêté portant renouvellement autorisation SSIAD UDSMA 12 (8 pages)	Page 50
R76-2016-12-02-024 - 09-ARS -décision portant désignation CDU 2016-Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac (2 pages)	Page 59
R76-2016-12-02-025 - 10-ARS - décision portant désignation CDU 2016- CRF Cardiaques Beaumont de Lomagne (2 pages)	Page 62
R76-2016-12-02-026 - 11-ARS - décision portant désignation CDU 2016- Centre Hospitalier Turenne de Nègrepelisse (2 pages)	Page 65
R76-2016-12-02-027 - 12- ARS - décision portant désignation CDU 2016- Centre Hospitalier des Deux rives (2 pages)	Page 68
R76-2016-12-02-028 - 13-ARS - décision portant désignation CDU 2016-Clinique du Pont de Chaume (2 pages)	Page 71
R76-2016-12-02-029 - 14-ARS -décision portant désignation CDU 2016- SSR Clinique la pinède (2 pages)	Page 74
R76-2017-01-02-011 - 15-ARS -décision portant désignation CDU 2016- Centre Hospitalier de Caussade (2 pages)	Page 77
R76-2016-12-16-035 - 16-ARS - arrêté actant changement dénomination EHPAD Jules Seguela Salles d'Aude (4 pages)	Page 80

R76-2017-01-18-001 - 17-ARS -arrêté fixant les tarifs de prestations 2017 - CHU Montpellier (6 pages)	Page 85
R76-2017-01-16-008 - 18-ARS -Arrêté fixant versement HPR 11-Centre Hospitalier de Castelnaudary (4 pages)	Page 92
R76-2017-01-16-009 - 19-ARS -Arrêté fixant versement HPR 11-Centre Hospitalier de Limoux-Quillan (4 pages)	Page 97
R76-2017-01-16-010 - 20-ARS - Arrêté fixant versement HPR 11-Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit (4 pages)	Page 102
R76-2017-01-16-011 - 21-ARS - Arrêté fixant versement HPR 11-Centre Hospitalier d'Uzès (4 pages)	Page 107
R76-2017-01-16-012 - 22-ARS - Arrêté fixant versement HPR 11-Centre Hospitalier Le Vigan (4 pages)	Page 112
R76-2017-01-16-013 - 23-ARS -Arrêté fixant versement HPR 11-Centre Hospitalier de Pontails (4 pages)	Page 117
R76-2017-01-16-014 - 24-ARS -Arrêté fixant versement HPR 11-Centre Hospitalier de Bédarieux (4 pages)	Page 122
R76-2017-01-16-015 - 25-ARS -Arrêté fixant versement HPR 11-Centre Hospitalier de Pézenas (4 pages)	Page 127
R76-2017-01-16-016 - 26-ARS - Arrêté fixant versement HPR 11-Centre Hospitalier de Lodève (4 pages)	Page 132
R76-2017-01-16-017 - 27-ARS - Arrêté fixant versement HPR 11-Centre Hospitalier de Lunel (4 pages)	Page 137
R76-2017-01-16-018 - 28-ARS -Arrêté fixant versement HPR 11-Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault (4 pages)	Page 142
R76-2017-01-16-019 - 29-ARS - Arrêté fixant versement HPR 11-Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher (4 pages)	Page 147
R76-2017-01-16-020 - 30-ARS -Arrêté fixant versement HPR 11-Centre Hospitalier de Florac (4 pages)	Page 152
R76-2017-01-16-021 - 31-ARS - Arrêté fixant versement HPR 11-Centre Hospitalier de Marvejols (4 pages)	Page 157
R76-2017-01-16-022 - 32-ARS -Arrêté fixant versement HPR 11-Centre Hospitalier de Langogne (4 pages)	Page 162
R76-2017-01-16-023 - 33-ARS - Arrêté fixant versement HPR 11-Centre Hospitalier de Prades (4 pages)	Page 167
R76-2017-01-25-005 - 34-DNRED- arrêté abrogeant l'arrêté portant délégation de signature à M. Thierry Picart (1 page)	Page 172
R76-2017-01-25-006 - 35-DRAAF - arrêté portant délégation de signature M. Pascal Augier (1 page)	Page 174
R76-2017-01-31-001 - 36-DIRECCTE - arrêté portant nomination Paul Artuso (2 pages)	Page 176
R76-2017-02-01-001 - 37-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Earl Bonnafous et Fils enregistré sous le n° 08162443 (2 pages)	Page 179

R76-2017-02-01-002 - 38-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Fabregue Christophe enregistré sous le n° 81162444 (2 pages)

Page 182

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-04-016

01-ARS -arrêté fixant recettes FIR 2017 Centre  
Hospitalier de Perpignan

*01-arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du fonds  
d'intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 022**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 660780180  
EG FINESS : 660000084

#### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDES » : **2 907 384 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Consultations Mémoire » : **617 509 €** (Compte d'Imputation N°1.5.2 Consultations Mémoire),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Equipe Mobile de Gériatrie » : **249 578 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipe Mobile de Gériatrie),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Equipe Mobile de Soins Palliatifs » : **542 791 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipe Mobile de Soins Palliatifs),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation « développement d'activité », « autres » : **1 982 575 €** (Compte d'Imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation « amélioration de l'offre » : **218 204 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 Amélioration de l'offre),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation « Aides à l'investissement » : **3 047 204 €** (Compte d'Imputation N°4.2.8 Aides à l'investissement hors plans nationaux),

Le versement de ces subventions s'effectuera par 12<sup>ème</sup>.

#### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



660780180 - CH PERPIGNAN

Sous enveloppe	Mode de délégation	Mission	Sous-mission	Mesure	Payeur	Notification	Montant Alloué par payeur et notation	Montants Alloués Total Alloué par payeur	Services fait / ordre de paiement	Solde	
Sanitaire		2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire (6576420)	2.3 : Des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre sanitaire	MIP-3-2 : Equipés mobiles de soins palliatifs	L'Agent comptable de FARS (DOS/ETS MS)	1	542 791,00	542 791,00	0,00	542 791,00	
				MIP-3-8 : Equipés mobiles de gériatrie	L'Agent comptable de FARS (DOS/ETS MS)	1	249 578,00	249 578,00	0,00	249 578,00	
	Intervention (Ex. cour.)	3 : Permanence des soins et réparation des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430)	3.3 : Permanence des soins en établissement de santé mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1, conformément aux dispositions de l'article R. 6112-28	TOTAL Mission				792 369,00	792 369,00	0,00	792 369,00
				TOTAL Mission					2 907 384,00	2 907 384,00	0,00
Medico-Social		4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440)	4.2 : Opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements	MIP-4-5 : Aides à la contractualisation	L'Agent comptable de FARS (DOS/ETS MS)	1	1 982 575,00	1 982 575,00	0,00	1 982 575,00	
				MIP-4-7 : Amélioration de l'offre	L'Agent comptable de FARS (DOS/ETS MS)	1	218 204,00	218 204,00	0,00	218 204,00	
	Intervention (Ex. cour.)	1.5 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410)	1.5 : Des actions tendant à la prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, à l'exclusion de celles dont le financement incombe aux conseils généraux	MIP-4-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux	L'Agent comptable de FARS (DOS/ETS MS)	1	3 047 204,00	3 047 204,00	0,00	3 047 204,00	
				TOTAL Mission					5 247 983,00	5 247 983,00	0,00
TOTAL FIR							617 509,00	617 509,00	0,00	617 509,00	
							9 565 245,00	9 565 245,00	0,00	9 565 245,00	

Table with 6 columns and 10 rows, containing faint text and numbers. The text is illegible due to low contrast and blurring.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-10-005

01b-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2017 Centre  
Hospitalier de Castelnaudary

*01b-arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du fonds  
d'intervention Régional du Centre Hospitalier de Castelnaudary.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 024**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Castelnaudary

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 110780087  
EG FINESS : 110000049

### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Castelnaudary est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation « amélioration de l'offre » : **13 793 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 amélioration de l'offre),

Le versement de ces subventions s'effectuera en un seul paiement.

### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Castelnaudary et l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 10 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-11-004

01c-ARS -arrêté fixant recettes FIR 2017 - Centre  
Hospitalier Lezignan Corbières

*01c-arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du fonds  
d'intervention Régional du Centre Hospitalier de Lezignan Corbières.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 025**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 110780772  
EG FINESS : 110000247

#### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation « amélioration de l'offre » : **12 388 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 amélioration de l'offre),

Le versement de ces subventions s'effectuera en un seul paiement.

#### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières et l'Agence Régionale de Santé.

#### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 11 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-30-009

## 02-ARS -Arrêté modifié portant constitution du Conseil pédagogique-IFSI AEHP Castelnau le lez

*02-Arrêté modifié portant constitution du Conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de l'association éducative pour l'hospitalisation privée de Castelnau le Lez - Année scolaire 2016-2017.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

La Directrice Générale

**Arrêté ARS OCCITANIE / 2017 – 139**

**ARRÊTE MODIFIÉ PORTANT CONSTITUTION DU  
CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS  
DE L'ASSOCIATION EDUCATIVE POUR L'HOSPITALISATION PRIVEE DE CASTELNAU LE LEZ  
(34)**

**Année scolaire 2016-2017**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

*Considérant l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié selon lequel : « Le conseil pédagogique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé »*

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

---

## Arrête

---

**Article 1 :** La constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Fédération de l'Hospitalisation privée de Castelnau le Lez (34) pour l'année 2016-2017, est arrêtée comme suit :

**Membres de droit :**

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, présidente,

**Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, ou son représentant :**

- Mme GEA Patricia

**Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;**

- M. DELUBAC Pascal, titulaire
- M. MAURETTE Pierre, suppléant

**La Conseillère Pédagogique Régionale en soins**

**Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :**

- Mme LUCEREAU Laurence

**Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'université :**

- Professeur BLAIN Hubert, titulaire
- Docteur PUJOL Joseph, suppléant

**Le Président du Conseil Régional Occitanie ou son représentant :**

- Mme MERCIER Marie-Thérèse, Conseillère Régionale Occitanie, titulaire
- M. BOURGI Hussein, suppléant

**Membres élus :**

**1. Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

▪ Représentants des étudiants de première année :

- titulaires : Mme BOTOLAHADY Agnès  
Mme FONTANON Sarah
- suppléants : Mme BONGRAND Morgane  
M. BONNALD Nicolas

▪ Représentants des étudiants de deuxième année :

- titulaires : M. VIC Nicolas  
Mme DE CLERK Marie
- suppléants : Mme BARASCUT Catherine  
M. PROUMEN Alexis

- Représentants des étudiants de troisième année :
  - titulaires : M. EL MASSNAOUI Rachid  
Mme BOSC Cerise
  - suppléants : Mme GUY Mathilde  
Mme LORENZO-MACIAS Manon

## 2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
  - titulaires : Mme JOSUE Anne  
Mme SEITZ Sylvie  
Mme MARCHAL Pascale
  - suppléants : M. LIZON David  
Mme BARTHEZ Bénédicte  
Mme BURET COLIN Corinne
- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :
  - cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :
    - Mme GASTOU Aurélie, titulaire
    - Mme CREUX Christelle, suppléante
  - une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
    - Mme SAN LUIS Christine, titulaire
    - Mme CHRISMANN Cathy, suppléante
- un médecin :
  - Docteur YAKOUN, titulaire
  - Docteur DUPUIS Sophie, suppléante

**Article 2 :** Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé, et par délégation,  
Le Directeur du premier recours

Fait à Montpellier, le 30 JAN. 2017

Dr Jean-François RAZAT

La Directrice générale  
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-30-010

**03-ARS -Arrêté portant constitution du Conseil  
pédagogique IFSI du Centre Hospitalier d'Alès**

*03-Arrêté modifié portant constitution du Conseil pédagogique de l'institut de formation en soins  
infirmiers du Centre Hospitalier d'Alès - Année scolaire 2016-2017.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

La Directrice Générale

**Arrêté ARS OCCITANIE / 2016 – 2506**

**ARRÊTE PORTANT constitution du  
Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers  
du Centre Hospitalier d'Alès (30)**

**Année scolaire 2016-2017**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2015-2141 du 02/11/2015 portant constitution du conseil pédagogique de l'IFSI du centre hospitalier d'Alès pour l'année 2015-2016

*Considérant l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié selon lequel : « Le conseil pédagogique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé »*

---

## Arrête

---

**Article 1 :** La constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier d'Alès (30) pour l'année 2016-2017, est arrêtée comme suit :

**Membres de droit :**

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, présidente,

**Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers :**

- Mme LEBRUN LECOMTE Martine

**Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;**

- Mme HEC Maryvonne, Directrice des Ressources Humaines et de la Formation du centre hospitalier d'Alès

**La Conseillère Pédagogique Régionale**

**Le Directeur des soins, Coordonnateur Général ou son représentant, Directeur des Soins ;**

- Mme SALGUES Estelle, coordonnateur général des soins

**Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :**

- Mme MORANDI Jacqueline

**Un enseignant de statut universitaire désigné par le l'université ;**

- M. LE MOING Vincent, référent enseignant de l'université Montpellier 1, titulaire ou M. SAUTEL Olivier, maître de conférence à l'université de Montpellier 1, suppléant

**Le Président du Conseil Régional Occitanie ou son représentant :**

- Monsieur Jean-Luc GIBELIN Vice-Président du Conseil Régional, titulaire
- Madame FRONTANAU Nelly Conseillère Régionale, suppléante

**Membres élus :**

**1. Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

▪ Représentants des étudiants de première année :

- titulaires : M. MAES Cédric  
M. ROURE Olivier
- suppléantes : Mme LAMBERT Manon  
Mme CHECHILLOT Valérie

▪ Représentants des étudiants de deuxième année :

- titulaires : Mme QUETAT Audrey  
M. ROUX Guilhaume
- suppléantes : Mme FEBVET Elodie  
Mme GALDIN Adeline

- Représentants des étudiants de troisième année :
  - titulaires : Mme HERRERO Chloé  
Mme CARIDI Margaux
  - suppléants : M. SIMONCIC Valentin  
M. LOPES DA COSTA Yohan

## 2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
  - titulaires : Mme BOURBON Véronique  
Mme BLANCHARD Lucile  
Mme BRILLEAU Carole
  - suppléantes : Mme BLANC Gisèle  
Mme PJEVIC Myriam  
Mme TAITON Martine
- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :
  - cadre de santé infirmier dans un établissement de santé :
    - M. FONZES Christian, titulaire
    - Mme DELEUZE Nathalie, suppléante
  - une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
    - Mme ROUSTAN Christine, titulaire
    - M. LEMAISTRE Jérôme, suppléant
- un médecin :
  - Mme le Docteur JULIER Ingrid, titulaire
  - Mme le Docteur DURAND Marie-France, suppléante

**Article 2 :** Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé, et par délégation,  
Le Directeur du premier recours

Fait à Montpellier, le 30 JAN. 2017

Dr Jean-François RAZAT

La Directrice Générale,  
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-30-011

04-ARS -Arrêté portant constitution du Conseil technique  
IFAS 2016 2017 AEHP de Castelnau le lez

*04-Arrêté modifié portant constitution du Conseil technique de l'institut de formation  
d'aides-soignants de l'AEHP de Castelnau Le Lez - Année scolaire 2016-2017.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté ARS OCCITANIE / 2017 – 140**

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS  
DE L'AEHP DE CASTELNAU LE LEZ  
Année scolaire 2016/2017**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique)
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35

*Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé »*

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

1 / 2

## Arrête

**Article 1 :** Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'AEHP de Castelnaud le Lez (34), est composé comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, Présidente
- La Directrice de l'IFAS de l'AEHP de Castelnaud le Lez, Madame GEA Patricia ou son représentant
- La conseillère pédagogique régionale
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, M. Pierre MAURETTE ou son suppléant, M. PISAPIA,

**Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :**

- . M. Dominique FONTENIER, infirmier formateur permanent, titulaire
- . Mme Sylvie DIAZ, suppléante

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :**

- . Mme Nathalie FIESCHI, titulaire
- . M. Christian BARTOLOME, suppléant

**Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**

- titulaires :
  - Mme ARCOS Mélanie
  - M. BARBE Manuel
- suppléants :
  - M. MAGIN Jérôme
  - Mme CORREDOR Jessica

**Article 2 :** Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours de l'Ars Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé, et par délégation,  
Le Directeur du premier recours

Dr Jean-François RAZAT

Fait à Montpellier, le 0 JAN 2017

La Directrice Générale,  
Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

2 / 2

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-30-012

**05-ARS -Arrêté modifié portant constitution du conseil  
technique IFAS AEHP PERPIGNAN 2016-2017**

*05-Arrêté modifié portant constitution du Conseil technique de l'institut de formation  
d'aides-soignants de l'AEHP de Perpignan - Année scolaire 2016-2017.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté ARS OCCITANIE / 2017 – 141**

**ARRÊTÉ MODIFIÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS  
DE L'AEHP DE PERPIGNAN  
Année scolaire 2016/2017**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique)
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2015 – 2201 en date du 2 novembre 2015 portant sur la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de l'AEHP de Perpignan pour l'année 2015-2016

*Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé »*

## Arrête

**Article 1 :** Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'AEHP de Perpignan (66), est arrêté comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, Présidente
- Madame GEA Patricia, Directrice de l'IFAS de l'AEHP de Perpignan, ou son représentant
- La conseillère pédagogique régionale en soins
- **Un représentant de l'organisme gestionnaire :**
  - M. MATHEU Patrick, directeur de la clinique Supervaltech à Saint Estève (66)
- **Un infirmier enseignant permanent de l'institut de formation :**
  - Mme MONSERRAT-SOURIOUS Pascale, titulaire
  - Mme CONDORET Marie, suppléante
- **Un aide-soignant accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans :**
  - M. DONATELLIS Ricardo, titulaire
- **Deux représentants des élèves élus :**
  - titulaires :
    - Mme EL YACOUBI Julie
    - M. NAVARRO Abel
  - suppléants :
    - Mme LEROY Véronique
    - M. FERNANDEZ Pierre

**Article 2 :** Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 30 JAN. 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé, et par délégation,  
Le Directeur du premier recours

La Directrice Générale

Dr Jean-François RAZAT

Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

272

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-30-013

## 06-ARS -arrêté portant acceptation de la cession et transfert autorisation SSIAD ALAD Marvejols

*06- arrêté portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation du SSIAD "ALAD" à Marvejols géré par l'Association Lozérienne d'Aide à domicile (ALAD) à l'association "Présence rurale 48" (PR 48) et portant modification du fichier FINESS dudit SSIAD suite au changement de dénomination de celui-ci en SSIAD-ESA "PR 48".*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté ARS Occitanie n°2016-2618**

**portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation**  
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « **ALAD** » à Marvejols,  
géré par l'Association Lozérienne d'Aide à Domicile (ALAD),  
à l'association « Présence Rurale 48 » (PR 48)  
**et portant modification du fichier FINESS dudit SSIAD**  
suite au changement de dénomination de celui-ci en SSIAD-ESA « **PR 48** »

-----

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1 relatif aux catégories d'ESMS, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à la délivrance des autorisations pour les établissements et services médico-sociaux, ainsi que l'article L.313-19 relatif au transfert des autorisations, et R314-97 relatif à la procédure de dévolution de patrimoine ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;
- VU** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- VU** l'arrêté ARS LR n°2011-1741 du 28 octobre 2011 portant extension de 2 places du SSIAD de Marvejols géré par l'ALAD et portant la capacité totale du service à 38 places ;
- VU** l'arrêté ARS LR n°2013-010 du 14 janvier 2013 portant autorisation d'extension de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association Lozérienne d'Aide à Domicile (ALAD) ;
- VU** l'arrêté ARS LR n°2015-510 du 2 février 2015 portant modification de l'arrêté n°2013-010 relatif à l'ESA du SSIAD géré par l'ALAD et porté conjointement par les SSIAD « ALAD » et « Margeride Aubrac » ;
- VU** le jugement en date du 28 septembre 2015 du tribunal de grande instance de Mende, constatant l'état de cessation des paiements de l'ALAD, fixant provisoirement au 26 août 2015 la date de cessation des paiements, prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'ALAD et désignant la SELARL FHB, en la personne de Maître Jean-François BLANC, en qualité d'administrateur judiciaire, ainsi que Maître Marc ANDRE et Maître Bruno CAMBON en qualité de mandataires judiciaires ;
- VU** l'offre de reprise de l'ALAD présentée par l'association « PRESENCE RURALE 48 » et transmise le 1<sup>er</sup> juin 2016 à la SELARL FHB ;



- VU** le courrier des autorités administratives financeurs concernant leur avis sur les candidatures à la reprise de l'ALAD ;
- VU** le jugement du 4 août 2016 rendu par le tribunal de grande instance de Mende par lequel celui-ci arrête le plan de cession de l'ALAD en faveur de l'association « PRESENCE RURALE 48 » avec une date d'entrée en jouissance et de prise de possession au 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- VU** la demande du 15 septembre 2016 présentée par le directeur de l'association « PRESENCE RURALE 48 » auprès de la délégation départementale de la Lozère de l'ARS Occitanie, par laquelle celui-ci sollicite, d'une part, le transfert de l'autorisation de gestion du SSIAD « ALAD » géré par l'association ALAD, en application des éléments du jugement du 4 août 2016 précité et informe d'autre part de la nouvelle dénomination du SSIAD en SSIAD-ESA « PR 48 »

**Considérant** d'une part, que le TGI de Mende a arrêté la cession de l'association ALAD au profit de l'association « PRESENCE RURALE 48 », et que d'autre part, cette dernière précise dans son offre de reprise qu'elle prévoit le maintien de la quasi intégralité de l'effectif actuel (243 sur 248 salariés) sachant qu'elle emploie déjà des salariés en commun avec l'ALAD ;

**Considérant** que l'association « PRESENCE RURALE 48 », bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion et la continuité de l'activité liée aux 38 places de SSIAD et aux 10 places de soins, de réhabilitation et d'accompagnement de SSIAD cédées et transférées ;

**Considérant** que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement du SSIAD, et notamment quant à son territoire d'intervention, que ce projet est donc compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que la cession d'autorisation est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L.314-4 du CASF et ne rentre pas dans la procédure d'appel à projets ;

**Considérant** que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association « PRESENCE RURALE 48 » entraîne la cessation d'activité de gestion du SSIAD « ALAD » par l'association ALAD ;

**Considérant** que cette cession d'activité entraînent la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

**Considérant** la proposition de l'association « PRESENCE RURALE 48 » de conserver les fonds relatifs au SSIAD « ALAD » au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué départemental par intérim de la Lozère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La cession de l'autorisation de gestion du SSIAD « ALAD » géré par l'association ALAD au profit de l'association « PRESENCE RURALE 48 », est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation susvisée est transférée à l'association « PRESENCE RURALE 48 » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 38 places de SSIAD et les 10 places de soins, de réhabilitation et d'accompagnement du SSIAD « ALAD ».

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Elle est valable pour 15 ans à compter de sa notification initiale.



Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations externes prévues à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 3 :**

L'effectivité du transfert de l'autorisation susvisée n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

**ARTICLE 4 :**

Il est pris acte du changement de dénomination sociale du SSIAD « ALAD » en SSIAD-ESA « PR 48 ».

**ARTICLE 5 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire : Association « PRESENCE RURALE 48 »**

N° FINESS Entité Juridique : 48 000 168 4

N° SIREN : 430 438 739

Adresse : 10, cité des Carmes – CS 60003 – 48000 MENDE

**Etablissement : SSIAD-ESA PR 48**

N° FINESS Etablissement : 48 078 346 3

N° SIRET : 430 438 739 ... (en cours d'immatriculation)

Adresse : 25, Boulevard Chambrun – 48100 MARVEJOLS

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées (sans autre indication)	38	38
	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation		436 Personnes ayant la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées	10	10

**ARTICLE 6 :**

Le domaine d'intervention du SSIAD de 38 places cédé reste inchangé. Le SSIAD « PR 48 » est donc autorisé à intervenir sur les communes énumérées ci-après :

Antrenas – Gabrias – Grèzes – Le Buisson – Marvejols – Montrodat – Palhers – Saint Bonnet de Chirac – Saint Laurent de Muret – Saint Léger de Peyre- Nasbinals – Marchastel – Prinsuéjols – Bourgs sur Colagne – Les Salces

La zone d'intervention de l'équipe spécialisée (ESA) pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées d'une capacité de 10 places reste également inchangée. Cette équipe est autorisée à intervenir sur les communes suivantes :

Antrenas - Le Buisson – Gabrias – Grèzes – Marvejols - Montrodat, Palhers - Recoules de Fumas - Saint Bonnet de Chirac - Saint Laurent de Muret - Saint Léger de Peyre – Grandvals – Malbouzon – Marchastel – Nasbinals - Prinsuéjols - Recoules d'Aubrac - Albaret le Comtal - Arzenc d'Apcher – Brion – Chauchailles - La Fage Montivernoux – Fournels – Noalhac - Saint Juéry - Saint Laurent de Veyrès – Termes - Albaret Sainte Marie - Les Bessons - Blavignac - La Fage Saint Julien - Les Monts Verts – Rimeize - Saint Chély d'Apcher - Aumont Aubrac- La Chaze de Peyre - Fau de Peyre – Javols - Sainte Colombe de Peyre - Saint Sauveur de Peyre – Fontans - Lajo - Saint Alban sur



Limagnole - Sainte Eulalie – Serverette - Les Salces – Chirac – Trélans - Saint Pierre de Nogaret - Les Hermeaux - Le Monastier Pin Moriès - Le Malzieu Ville - Chauilhac – Julianges - Le Malzieu Forain-Paulhac en Margeride - Prunières - Saint Léger du Malzieu - Saint Pierre le Vieux - Saint Privat du Fau.

#### **ARTICLE 7 :**

La cessation de l'activité de gestion du SSIAD-ESA « PR 48 », ex SSIAD « ALAD », géré par l'association ALAD entraîne le reversement des crédits perçus pour la gestion dudit SSIAD, tels qu'énumérés aux articles L.313-19 et R. 314-97 du CASF.

Le principe de s'acquitter des sommes dues par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement sur la base des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice et fera l'objet d'un nouvel arrêté.

L'association « PRESENCE RURALE 48 » est désignée comme attributaire du reversement précité au titre de sa gestion du SSIAD-ESA « PR 48 ».

#### **ARTICLE 8 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

#### **ARTICLE 9 :**

Le Délégué départemental par intérim de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et du département de la Lozère.

Le 30 JAN. 2017

La Directrice générale de  
l'ARS Occitanie, Agence Régionale  
de Santé Occitanie - Midi-Pyrénées  
Le Directeur adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE  
Monique CAVALIER



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-30-180

**07-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement  
autorisation EHPAD à St Amans des Côts 12**

*07--arrêté conjoint portant renouvellement autorisation de l' EHPAD Saint Jean situé à St Amans  
des Côts 12 géré par l'association bienfaisance de Saint-Amans.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et  
par M. le président du conseil Départemental de l'Aveyron -*

**ARRETE CONJOINT  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT  
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)  
« SAINT-JEAN » SITUE A SAINT-AMANS-DES-COTS (12)  
GERE PAR L'ASSOCIATION BIENFAISANCE DE SAINT-AMANS**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté du 24 janvier 2012 concernant l'autorisation de création de 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes désorientées au sein de l'EHPAD « Saint-Jean », portant la capacité à 65 places (55 HP, 4 HT, 6 AJ) ;
- Vu** la Décision modificative du 14 octobre 2014 portant labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Saint-Jean à Saint-Amans-des-Cots ;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 22 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées par le courrier du 2 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'EHPAD « Saint-Jean » situé à Saint-Amans-Des-Côts (12) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4/01/2032.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 65 places/lits, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 55 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 6 lits dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 12 places de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés – PASA ;
- 4 lits en hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 6 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 55 lits d'hébergement permanent.

Les lits en hébergement temporaire et les places en accueil de jour ne sont pas habilités à l'aide sociale.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Bienfaisance de St Amans N° FINESS EJ : 120000344

Identification de l'établissement principal : EHPAD Saint-Jean N° FINESS ET : 120782388  
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	49
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées		21	Accueil de jour	dont 12
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées		11	Hébergement complet internat	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes		11	Hébergement complet internat	4
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées		21	Accueil de jour	6

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président de l'Association Bienfaisance de St-Amans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le 30 décembre 2016

  
M La Directrice Générale  
Pour la Agence Régionale de Santé Occitanie  
de Santé Publique et Prévention  
Les Forges, 41 allées des  
Monique CAVALIER  
Dr Jean-Jacques MÉRFOISSE

Le Président du Conseil Départemental  
  
Jean-Claude LUCHE



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-30-181

08-ARS - arrêté portant renouvellement autorisation  
SSIAD UDSMA 12

*08- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à Domicile  
SSIAD géré par UDSMA - Mutualité française de l'Aveyron.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

## ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (S.S.I.A.D.) GERE PAR UDSMA – MUTUALITE FRANCAISE DE L'AVEYRON (12)

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté du 16 Décembre 2010 relatif à une extension de capacité de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile « UDSMA » Mutualité Française de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2016, autorisant, à titre définitif, l'extension de 10 places de la capacité du SSIAD pour la création d'une équipe mobile spécialisée dans la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, et portant la capacité du service à 348 places ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** qu'il est établi que le service a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) géré par l'UDSMA a été réceptionné le 11 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 9 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;



Identification antenne : SSIAD UDSMA de Millau

N° FINESS : 120783709

Code catégorie : 354 – S.S.I.A.D

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	700	Personnes âgées (Sans Autre Indication)	Plus de 60 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	34

Identification antenne : SSIAD UDSMA de Saint Sernin sur Rance

N° FINESS : 120783725

Code catégorie : 354 – S.S.I.A.D

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	700	Personnes âgées (Sans Autre Indication)	Plus de 60 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	27

Identification antenne : SSIAD UDSMA de Saint-Affrique

N° FINESS : 120783915

Code catégorie : 354 – S.S.I.A.D

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	700	Personnes âgées (Sans Autre Indication)	Plus de 60 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	24

Identification antenne : SSIAD UDSMA de Rignac

N° FINESS : 120783923

Code catégorie : 354 – S.S.I.A.D

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	700	Personnes âgées (Sans Autre Indication)	Plus de 60 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	20
358	Soins infirmiers à Domicile	010	Tous types déficiences Personnes handicapées (sans autre indic.)	Moins de 60 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	1

Identification antenne : SSIAD UDSMA de Decazeville

N° FINESS : 120783840

Code catégorie : 354 – S.S.I.A.D

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	700	Personnes âgées (Sans Autre Indication)	Plus de 60 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	20

Identification antenne : SSIAD UDSMA de Mur-de-Barrez

N° FINESS : 120783717

Code catégorie : 354 – S.S.I.A.D

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	700	Personnes âgées (Sans Autre Indication)	Plus de 60 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	16

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	700	Personnes âgées (Sans Autre Indication)	Plus de 60 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	17
358	Soins infirmiers à Domicile	010	Tous types déficiences Personnes handicapées (sans autre indic.)	Moins de 60 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	1

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	700	Personnes âgées (Sans Autre Indication)	Plus de 60 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	13
358	Soins infirmiers à Domicile	010	Tous types déficiences Personnes handicapées (sans autre indic.)	Moins de 60 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	1

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	700	Personnes âgées (Sans Autre Indication)	Plus de 60 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	11

**Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

**Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'UDSMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**30 DEC. 2016**

P/La Directrice Générale

Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Olivia LEVRIER

**ANNEXE 1**

Zone d'intervention du SSIAD par canton et commune

SSIAD UDSMA RODEZ (120783691)

<b>Canton n°3 Causse-Comtal</b>	Sébazac Concourès
<b>Canton n°14 Nord-Lézou</b>	Luc (Luc-la-Primaube) Olemps Sainte Radegonde
<b>Canton n°16 Rodez-1</b>	Rodez (partie)
<b>Canton n°17 Rodez-2</b>	Le Monastère Rodez (partie)
<b>Canton n°18 Rodez-Onet</b>	Onet-le-Château Rodez (partie)
<b>Canton n°21 Vallon</b>	Druelle

SSIAD UDSMA VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (120783733)

<b>Canton n°2 Aveyron et Tarn-Lézou</b>	Morlhon le Haut
<b>Canton n°22 Villefranche de Rouergue</b>	La Rouquette Vailhourles Villefranche de Rouergue
<b>Canton n°23 Villeneuvois et Villefranchois</b>	Ambeyrac La Capelle Balaguier Montsalès Martiel Ols et Rinhodes Saint Igest Saint Rémy Sainte Croix Salvagnac-Cajarc Saujac Savignac Toulonjac Villeneuve

SSIAD UDSMA SAINT-SERNIN-SUR-RANCE (120783725)

<b>Canton n°4 Causes-Rougiers</b>	Arnac sur Dourdou Brusque Balaguier sur Rance Belmont sur Rance Brasc Camarès Combret Coupiac Fayet Gissac La Bastide La Serre Laval-Roquecezière Martrin Mélagues Montagnol Montclar Montfranc Montlaur Mounes-Prohencoux Murasson Peux et Couffeuleux Sylvanès Plaisance Pousthomy Rebourguil Saint Juéry Saint Sernin sur Rance Saint Sever du Moustier Solages Tauriac de Camarès
---------------------------------------	---

SSIAD UDSMA MILLAU (120783709)

<b>Canton n°11 Millau-1</b>	Compregnac Creissels Millau (partie) St Georges de Luzençon
<b>Canton n°12 Millau-2</b>	Aguessac Compeyre Millau (partie) Paulhe

SSIAD UDSMA RIGNAC (120783923)

<b>Canton n°6 Enne et Alzou</b>	Anglars Saint Félix Auzits Belcastel Bournazel Escandolières Goutrens Mayran Rignac
<b>Canton n°8 Lot et Montbazinois</b>	Galgan Lugan Montbazens Peyrusse le Roc Roussenac Valzergues
<b>Canton n°23 Villeneuvois et Villefranchois</b>	Brandonnet Compolibat Drulhe Lanuéjols Maleville Privezac Vaureilles

SSIAD UDSMA MUR DE BARREZ  
(120783717)

<b>Canton n°1 Aubrac et Carladez</b>	Argences en Aubrac Brommat Lacroix-Barrez Cantoin Mur de Barrez Murois Taussac Thérondels
--------------------------------------	---

SSIAD UDSMA CRANSAC (120785175)

<b>Canton n°6 Enne et Alzou</b>	Aubin Cransac Escandolières Firmi
<b>Canton n°21 Vallon</b>	Saint-Christophe

SSIAD UDSMA SAINT-AFFRIQUE  
(120783915)

<b>Canton n°19 Saint-Affrique</b>	La Bastide Pradines Calmels et le Viala Roquefort sur Souzou Saint-Affrique Saint Félix de Sorgues Saint Izaire Saint Jean d'Alcapiès Saint Rome de Cernon Tournemire Vabres l'Abbaye Versols et Lapeyre
-----------------------------------	--

SSIAD UDSMA SAINT-BEAUZELY (120783907)

<b>Canton n°15 Raspes et Lévezou</b>	Saint Laurent de Lévezou Saint Léons Séguir Vézins de Lévezou
<b>Canton n°20 Tarn et Causses</b>	Castelnau-Pégayrols Montjoux Saint Beauzély Verrières Viala du Tarn

SSIAD UDSMA VILLECOMTAL (120783899)

<b>Canton n°7 Lot et Dourdou</b>	Saint Félix de Lunel Sénergues
<b>Canton n°10 Lot et Truyère</b>	Villecomtal Campuac

SSIAD UDSMA DECAZEVILLE (120783840)

<b>Canton n°7 Lot et Dourdou</b>	Almont les Junies Boisse-Penchat Decazeville Flagnac Livinhac le Haut Saint-Parthem Saint-Santin
----------------------------------	--

## ANNEXE 2

Zone d'intervention de l'ESA par canton et par commune

<b>Canton n°11 Millau-1</b>	Comprégnac Creissels Millau (partie ouest) Saint Georges de Luzençon	<b>Canton n°19 Saint-Affrique</b>	Calmels-et-le-Viala La Bastide-Pradines Roquefort Saint-Affrique Saint-Félix-de-Sorgues Saint-Izaire Saint-Jean-d'Alcapiès Saint-Rome-de-Cernon Tournemire Vabres-L'Abbaye Versols-et-Lapeyre
<b>Canton n°15 Raspes et Lévezou</b>	Saint-Laurent-du-Lévezou Saint-Léons		
<b>Canton n°20 Tarn et Causses</b>	Castelnau-Pégayrols Montjoux Saint-Beauzély Verrières Viala-du-Tarn		

## ANNEXE 3

Zone d'intervention provisoire de l'ESA par canton et par commune

<b>Canton n°4 Causses-Rougiers</b>	Arnac-sur-Dourdou Balaguier-sur-Rance Belmont-sur-Rance Brasc Brusque Camarès Coupiac Fayet Gissac La Serre La-Bastide-Solages Laval-Roquecezière Martrin Mélagues Montagnol Montclar Montfranc Montlaur Mounès-Prohencoux Murasson Peux-et-Couffouleux Plaisance Pousthomy Rebourguil Saint-Juéry Saint-Sernin-sur-Rance Saint-Sever-du-Moustier Sylvanès Tauriac-de-Camarès Viala-du-Pas-de-Jaux
--	---



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-02-024

09-ARS -décision portant désignation CDU 2016-Centre  
Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

*09--décision portant désignation des représentants des usagers à la commission des usagers CDU  
du Centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

La Directrice Générale

**Décision ARS Occitanie/ 2016 – 2112**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC  
N° FINESS 820004950**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;

**Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à la Directrice déléguée à la qualité et à la gestion du risque, Madame Marie-Pierre BATTESTI.

**Considérant**, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition des associations d'usagers, du système de santé citées ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

L'association des Usagers et amis du CHIC Castelsarrasin Moissac agréée sous le numéro R2012RN0199.

L'ADAPEI agréée sous le numéro N2011RN0147.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-02-025

10-ARS - décision portant désignation CDU 2016- CRF  
Cardiaques Beaumont de Lomagne

*10--décision portant désignation des représentants des usagers à la commission des usagers CDU  
du CRF cardiaques Beaumont de Lomagne.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

## La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2016 – 2016-2378

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du CRF CARDIAQUES BEAUMONT DE LOMAGNE 820002350

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à la Directrice déléguée à la qualité et à la gestion du risque, Madame Marie-Pierre BATTESTI.

**Considérant**, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

ASSOCIATION DES ANCIENS DE MIDIGASCOGNE (AMG) agréée sous le numéro R2012RN0126.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers du CRF CARDIAQUES BEAUMONT DE LOMAGNE :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Pierre ALVERNHE ASSOCIATION DES ANCIENS DE  
MIDIGASCOGNE (AMG)

Robert DELMAS AMG

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Pierre LAFFONT AMG

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelable, le mandat des autres membres de la commission prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

**Article 4 :** Chaque délégué départemental de l'Agence Régional de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 02 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Et par délégation

La Directrice Déléguée à la Qualité et  
à la Gestion du Risque

  
Marie-Pierre BATTISTI

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-02-026

11-ARS - décision portant désignation CDU 2016- Centre  
Hospitalier Turenne de Nègrepelisse

*11-décision portant désignation des représentants des usagers à la commission des usagers CDU  
du Centre Hospitalier Turenne de Negrepelisse.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

## La Directrice Générale

### Décision ARS Occitanie/ 2016 – 2016-2379

#### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

##### à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du CH Turenne de Nègrepelisse 82000206

##### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à la Directrice déléguée à la qualité et à la gestion du risque, Madame Marie-Pierre BATTESTI.

**Considérant**, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

ASSOCIATION DES USAGERS ET AMIS DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL (CHIC)  
CASTELSARRASIN-MOISSAC agréée sous le numéro R2012RN0199.  
Génération Mouvement agréée sous le numéro N2011RN0118.  
ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES agréée sous le numéro N2011RN0080.

#### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-02-027

12- ARS - décision portant désignation CDU 2016- Centre  
Hospitalier des Deux rives

*12-décision portant désignation des représentants des usagers à la commission des usagers CDU  
du Centre Hospitalier des deux Rives.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

## La Directrice Générale

### Décision ARS Occitanie/ 2016 – 2016-2381

#### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du C.H. (EX H.L.) DES DEUX RIVES 820000248

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à la Directrice déléguée à la qualité et à la gestion du risque, Madame Marie-Pierre BATTESTI.

**Considérant**, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

FRANCE ALZHEIMER agréée sous le numéro N2012RN0008.

Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) agréée sous le numéro N2016RN0001.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers du C.H. (EX H.L.)  
DES DEUX RIVES :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Janine DUJAY-BLARET

FRANCE ALZHEIMER

Robert CRISTIN

Union Nationale des Associations  
Familiales (UNAF)

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Jeanine FLANDIN

Union Nationale des Associations  
Familiales (UNAF)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelable, le mandat des autres membres de la commission prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

**Article 4 :** Chaque délégué départemental de l'Agence Régional de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 02 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Et par délégation

La Directrice Déléguée à la Qualité et  
à la Gestion du Risque

  
Marie-Pierre BATTISTI

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-02-028

13-ARS - décision portant désignation CDU 2016-Clinique  
du Pont de Chaume

*13-décision portant désignation des représentants des usagers à la commission des usagers CDU  
de la Clinique du Pont de Chaume.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

## La Directrice Générale

### Décision ARS Occitanie/ 2016 – 2016-2382

#### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

##### à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la CLINIQUE DU PONT DE CHAUME 820000057

##### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à la Directrice déléguée à la qualité et à la gestion du risque, Madame Marie-Pierre BATTESTI.

**Considérant**, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue Contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084.  
Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) agréée sous le numéro N2016RN0001.  
Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (UNAPEI/ADAPEI) agréée sous le numéro N2011RN0147.  
FRANCE ALZHEIMER agréée sous le numéro N2012RN0008.

#### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers de la CLINIQUE DU PONT DE CHAUME :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Catherine SIMONIN

La Ligue Contre le Cancer

Michel MATAYRON

Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Anne ROUSSEL

Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (UNAPEI/ADAPEI)

Sylviane GUYOMARCH

FRANCE ALZHEIMER

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelable, le mandat des autres membres de la commission prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

**Article 4 :** Chaque délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 02 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Et par délégation

La Directrice Déléguée à la Qualité et  
à la Gestion du Risque

  
Marie-Pierre BATTISTI

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-02-029

14-ARS -décision portant désignation CDU 2016- SSR  
Clinique la pinède

*14-décision portant désignation des représentants des usagers à la commission des usagers CDU  
du SSR Clinique LA PINEDE.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

## La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2016 – 2016-2383

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du SSR CLINIQUE LA PINEDE 820003218

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à la Directrice déléguée à la qualité et à la gestion du risque, Madame Marie-Pierre BATTESTI.

**Considérant**, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue Contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084.

Association des Laryngectomisés et Mutilés de la Voix du Sud Ouest agréée sous le numéro R2011RN0133.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers du SSR CLINIQUE LA PINEDE :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Jacqueline GERONA

La Ligue Contre le Cancer

Robert CHALUS

Association des Laryngectomisés et Mutilés de la Voix du Sud Ouest

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelable, le mandat des autres membres de la commission prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

**Article 4 :** Chaque délégué départemental de l'Agence Régional de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **02 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Et par délégation

La Directrice Déléguée à la Qualité et  
à la Gestion du Risque

  
Marie-Pierre BATTISTI

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-02-011

15-ARS -décision portant désignation CDU 2016- Centre  
Hospitalier de Caussade

*15-décision portant désignation des représentants des usagers à la commission des usagers CDU  
du Centre Hospitalier de Caussade.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

## La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2016 – 2016-2385

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du C.H.(EX H.L.) DE CAUSSADE 820000214

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à la Directrice déléguée à la qualité et à la gestion du risque, Madame Marie-Pierre BATTESTI.

**Considérant**, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) agréée sous le numéro N2016RN0001.  
UFC QUE CHOISIR agréée sous le numéro N2011RN0132.

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers de C.H.(EX H.L.) DE CAUSSADE :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Danielle BORI	Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)
Pierre BOILLOT	UFC QUE CHOISIR

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelable, le mandat des autres membres de la commission prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

**Article 4 :** Chaque délégué départemental de l'Agence Régional de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **02 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie  
Et par délégation  
La Directrice Déléguée à la Qualité et  
à la Gestion du Risque

  
Marie-Pierre BATTISTI

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-035

## 16-ARS - arrêté actant changement dénomination EHPAD Jules Seguela Salles d'Aude

*16- arrêté actant le changement d'adresse et de dénomination de la "Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FCES", entité gestionnaire de l'EHPAD "Jules Seguela" à Salles d'Aude en "Fondation Partage et Vie". EHPAD Jules Seguela Salles d'Aude*  
*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par M. le président du conseil départemental de l'Aude -*

**ARRETE N° 2016-2043**

**Actant le changement d'adresse et de dénomination de la « Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FCES », entité gestionnaire de l'EHPAD « JULES SEGUELA » à SALLES D'AUDE (11), en « Fondation Partage et Vie »,**

Le Président du Conseil départemental  
de l'Aude

La Directrice Générale de l'ARS  
Occitanie

- Vu** le code de la Santé publique ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles et notamment l'article L 312-1, L 313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;
- Vu** le code générale des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon Midi Pyrénées Mme Monique CAVALIER ;
- Vu** le schéma régional d'organisation médico-sociale SROMS pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** le schéma unique départemental des solidarités 2015-2020 adopté le 24 octobre 2014 ;
- Vu** l'arrêté N° 2003-0609 du 04 Février 2003 autorisant le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « JULES SEGUELA » à SALLES D'AUDE de l'Association Nationale Service Senior Ecureuil vers la Fondation Nationale des Caisses d'Epargne, dernier arrêté en vigueur ;

- Vu** l'arrêté du Ministère de l'intérieur N° INTD1523999A en date du 14 Avril 2016 approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique, paru au J.O le 21 Avril 2016 ;
- Vu** la décision N° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon –Midi Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** le courrier en date du 5 octobre 2016 portant à la connaissance des autorités conjointement compétentes, le changement de dénomination et d'adresse de la fondation ;

**Considérant** que le changement de dénomination et d'adresse de l'entité gestionnaire « Fondation Caisse d'Epargne Solidarité » n'a pas d'impact sur les autorisations capacitaires de l'EHPAD « JULES SEQUELA » à SALLES D'AUDE, ni sur la réponse aux besoins fixés et la dotation prévue aux articles L.312-8 et L.314-4 du CASF ;

**Sur proposition conjointe de :**

Monsieur le Délégué Départemental de l'Aude

Et de Madame la Directrice des Solidarités du Conseil départemental de l'Aude

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :**

Il est pris acte du changement de dénomination de la « Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité » en « Fondation Partage et Vie », détentrice de l'autorisation d'EHPAD JULES SEQUELA à SALLES D'AUDE, ainsi que du changement d'adresse de son siège social de la commune de Paris (75) vers celle de Montrouge (92).

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront modifiées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), comme suit :

**Gestionnaire : FONDATION PARTAGE ET VIE**

Adresse : 11, rue de la Vanne\_CS 20018 ; 92126 MONTROUGE Cedex

N° FINESS : 92 002 856 0

N° SIREN : 439 975 640

**Etablissement : EHPAD « JULES SEQUELA»**

Adresse : Chemin des Ormeaux ; 11110 SALLES D'AUDE

N° FINESS : 110 004 298

N° SIRET : 439 975 640 00392

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	Accueil pour personnes âgées - 924	11	Personnes Agées dépendantes - 711	56	56
	EHPAD	Accueil pour personnes âgées - 924	11	Personnes Handicapées Vieillissantes - 702	14	14

**ARTICLE 3 :**

A l'exception de l'article 5, les articles de l'arrêté n° 2003-0609 du 04 Février 2003 restent en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

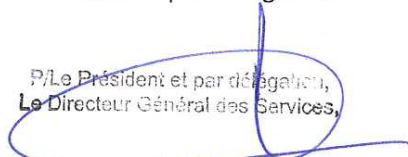
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

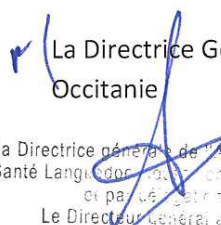
**ARTICLE 5 :**

La Directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, le Directeur général des services du Département de l'Aude, et le Délégué Départemental de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

Montpellier, le 16 DEC 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
De l'Aude et par délégation

P/Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
  
**Samuel FOURNIER**

  
La Directrice Générale de l'ARS  
Occitanie

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
**Monique CAVALIER**  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE



Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-18-001

17-ARS -arrêté fixant les tarifs de prestations 2017 - CHU  
Montpellier

*17-arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016 - CHU Montpellier  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**ARRETE ARS LR-MP / 2017-92**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016  
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté ARS LR/2016-2712 en date du 30 décembre 2016 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

**Vu** la convention tripartite signée le 29 décembre 2011,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780477

### Article 1

Les tarifs applicables, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2016**, au **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier** sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINES	CODES TARIFAIRES / MODE DE TRAITEMENT	TARIFS
<b><u>TEMPS COMPLET ET HOSPITALISATION SEMAINE</u></b>		
<b><u>MEDECINE</u></b>	CODE 11 Mode Traitement 03 et 20	<b>1 192,13 €</b>
<b><u>SPECIALITES MEDICALES</u></b>	CODE 52 Mode de traitement 19	<b>1 192,13 €</b>
<b><u>CHIRURGIE</u></b>	CODE 12 Mode Traitement 03 et 20	<b>1 582,07 €</b>
<b><u>SPECIALITES COUTEUSES</u></b>	CODE 20 Mode de Traitement 03	<b>3 473,00 €</b>
<b><u>TEMPS INCOMPLET</u></b>		
<b><u>HOSPITALISATION de JOUR</u></b>		
<b><u>MEDECINE</u></b>	CODE 50 Mode de Traitement 04	<b>1 102,89 €</b>
<b><u>CHIRURGIE</u></b>	CODE 59 Mode de Traitement 04	<b>1.102,89 €</b>

**CHIR. AMBULAT.** CODE 90 1 294,00 €  
Mode de Traitement 23

**REEDUCATION** CODE 56 1 086,40 €  
Mode de Traitement 04

**REEDUCATION** CODE 31 1 086,40 €  
Mode de Traitement 03 et 20

**SPECIALITES COUTEUSES** CODE 51 2 088,00 €  
Mode de Traitement 04

**HOSPITALISATION à** CODE 79  
**DOMICILE** Mode de Traitement 06 1 056,33 €

**SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION**

**SOINS DE SUITE ET DE** CODE 30 550,96 €  
**READAPTATION** Mode de Traitement 03  
**Centre Antonin Balmes**

**PSYCHIATRIE**

**HOSPITALISATION** CODE 13 908,89 €  
**COMPLETE ADULTES** Mode de Traitement 03

**HOSPITALISATION** CODE 14 908,89 €  
**COMPLETE ENFANTS** Mode de Traitement 03 et 20

**HOSPITALISATION DE** CODE 54 596,55 €  
**JOUR ADULTES** Mode de Traitement 04

**HOSPITALISATION DE** CODE 55 596,55 €  
**JOUR ENFANTS** Mode de Traitement 04

**HOSPITALISATION DE** CODE 60 596,55 €  
**NUIT ADULTES ET** Mode de Traitement 05  
**ENFANTS**

**PLACEMENTS**  
**EXTERIORISES**

(hospitalisation à domicile,  
places d'accueil familial  
thérapeutique, places en  
appartements  
thérapeutiques)

CODE 70  
Mode de Traitement 06, 24 et 37

315,25 €

**SMUR**

Pour 30 mn	Transports terrestres CHU	443,00 €
Pour 30 mn	Transports terrestres CHU (médicalisation)	206,00 €
Pour 1 mn	Transports hélicoptères	87,00 €
Pour 1 mn	Transports avions (médicalisation)	6,90 €
Forfait	Mise à disposition d'une unité mobile de réanimation	248,00 €

**UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE**

Code Tarif

GIR 1 et 2	41	98,00 €
GIR 3 et 4	42	82,72 €
GIR 5 et 6	43	67,45 €
Personnes âgées de moins de 60 ans		96,28 €

Les dépenses correspondant aux soins dispensés aux personnes âgées de moins de 60 ans sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie site de Montpellier et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 18 janvier 2017

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE OCCITANIE  
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation.  
Le Directeur général adjoint  
Monique CAVALIER  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Il est constaté que le tarif proposé par le CHU Montpellier pour l'année 2017 est en adéquation avec les tarifs pratiqués par les autres établissements de soins de santé privés de la région. Le tarif proposé est donc jugé raisonnable et conforme aux dispositions de l'article L. 162-17 du Code de la Santé Publique.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2017.

Le Directeur général de l'ARS  
M. Jean-Jacques MORFISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-008

18-ARS -Arrêté fixant versement HPR 11-Centre  
Hospitalier de Castelnaudary

*18-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelnaudary relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté ARS OCCITANIE-N°2017-94** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Castelnaudary** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.

FINESS : EJ 110780087 - EG 110000049

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ,
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **394 163,58 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour les mois de janvier à novembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser est arrêtée à **71 438,15 €** soit :

- a. 20 245,42 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 51 192,73 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude, **pour exécution**.

**Article 4**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim



Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH de Castelnaudary)

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **Activité cumulée** : **3 805 928,60 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 3 795 160,32 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 10 768,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **2 770 303,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016.

3° **3 411 765,02 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DGF - Montant cumulé de dotation HPR.

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée – Montant cumulé de dotation HPR.



Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-009

19-ARS -Arrêté fixant versement HPR 11-Centre  
Hospitalier de Limoux-Quillan

*19-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LIMOUX-QUILLAN relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

**Arrêté ARS OCCITANIE N°2017-95** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Limoux – Quillan** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.

FINESS : EJ 110780707 EG 110780236 EG 110000189

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **236 327,84 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud, **pour exécution**.

**Article 3**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim



Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH de Limoux)

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 2 472 337,68 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 2 472 337,68 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 2 599 606,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016.
- 3° **2 363 278,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 762 408 €**.

1 - Définition de la zone de versement HPR

La zone de versement HPR est définie par la zone géographique délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

1.1 - Zone de versement HPR : la zone géographique délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

1.1.1 - Zone de versement HPR : la zone géographique délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

1.1.2 - Zone de versement HPR : la zone géographique délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

1.1.3 - Zone de versement HPR : la zone géographique délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

1.1.4 - Zone de versement HPR : la zone géographique délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

1.1.5 - Zone de versement HPR : la zone géographique délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

1.1.6 - Zone de versement HPR : la zone géographique délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

1.1.7 - Zone de versement HPR : la zone géographique délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

2 - Répartition de la DAF M11 vers les différents établissements de l'année 2019

La répartition de la DAF M11 vers les différents établissements de l'année 2019 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-010

**20-ARS - Arrêté fixant versement HPR 11-Centre  
Hospitalier de Pont Saint Esprit**

*20-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Pont  
Saint Esprit relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté ARS OCCITANIE N°2017-96** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.

FINESS : EJ : 300780079 – EG 300000056

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **51 975,44 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

**Article 3**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim



Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH de Pont Saint Esprit)

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 708 460,48 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 708 460,48 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 382 892,58 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016.
- 3° **656 485,04 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **471 998 €**.

1 - Modalités de paiement et de décaissement des cotisations HPR

Les cotisations des cotisants sont à verser au Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit, 11 rue de la République, 31100 Pont Saint Esprit, Haute-Garonne.

Les cotisations sont à verser par chèque ou par virement bancaire au Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit, 11 rue de la République, 31100 Pont Saint Esprit, Haute-Garonne.

Les cotisations sont à verser par chèque ou par virement bancaire au Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit, 11 rue de la République, 31100 Pont Saint Esprit, Haute-Garonne.

Les cotisations sont à verser par chèque ou par virement bancaire au Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit, 11 rue de la République, 31100 Pont Saint Esprit, Haute-Garonne.

Les cotisations sont à verser par chèque ou par virement bancaire au Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit, 11 rue de la République, 31100 Pont Saint Esprit, Haute-Garonne.

Les cotisations sont à verser par chèque ou par virement bancaire au Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit, 11 rue de la République, 31100 Pont Saint Esprit, Haute-Garonne.

Les cotisations sont à verser par chèque ou par virement bancaire au Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit, 11 rue de la République, 31100 Pont Saint Esprit, Haute-Garonne.

Les cotisations sont à verser par chèque ou par virement bancaire au Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit, 11 rue de la République, 31100 Pont Saint Esprit, Haute-Garonne.

Les cotisations sont à verser par chèque ou par virement bancaire au Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit, 11 rue de la République, 31100 Pont Saint Esprit, Haute-Garonne.

Les cotisations sont à verser par chèque ou par virement bancaire au Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit, 11 rue de la République, 31100 Pont Saint Esprit, Haute-Garonne.

Les cotisations sont à verser par chèque ou par virement bancaire au Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit, 11 rue de la République, 31100 Pont Saint Esprit, Haute-Garonne.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-011

21-ARS - Arrêté fixant versement HPR 11-Centre  
Hospitalier d'Uzès

*21-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'UZES  
relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté ARS OCCITANIE N°2017 – 97** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier d'Uzès** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.

FINESS : EJ 300780087 EG 300000064

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **111 176,18 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

**Article 3**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim .



Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH d'Uzès)

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **1 440 608,15 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 1 440 608,15 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **960 989,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016.
- 3° **1 329 431,97 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **832 830 €**.



Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-012

**22-ARS - Arrêté fixant versement HPR 11-Centre  
Hospitalier Le Vigan**

*22-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Le  
VIGAN relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

**Arrêté ARS OCCITANIE N°2017-98** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier le Vigan** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.

FINESS : EJ 300780095 EG 300000072

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **162 935,84 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole du Gard, **pour exécution.**

**Article 3**

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim



Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH du Vigan)

### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 978 142,14 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 978 142,14 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 1 792 294,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016.
- 3° **1 629 358,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 284 921 €**.

### 1 - Montants des versements à la déduction de l'impôt

Les montants des versements à la déduction de l'impôt sont déterminés en fonction de la situation de l'assuré au 31 décembre de l'année de l'impôt. Les versements sont déterminés en fonction de la situation de l'assuré au 31 décembre de l'année de l'impôt.

**1.1 - Versements à la déduction de l'impôt**  
Les versements à la déduction de l'impôt sont déterminés en fonction de la situation de l'assuré au 31 décembre de l'année de l'impôt.

**1.2 - Versements à la déduction de l'impôt**  
Les versements à la déduction de l'impôt sont déterminés en fonction de la situation de l'assuré au 31 décembre de l'année de l'impôt.

**1.3 - Versements à la déduction de l'impôt**  
Les versements à la déduction de l'impôt sont déterminés en fonction de la situation de l'assuré au 31 décembre de l'année de l'impôt.

**1.4 - Versements à la déduction de l'impôt**  
Les versements à la déduction de l'impôt sont déterminés en fonction de la situation de l'assuré au 31 décembre de l'année de l'impôt.

Les versements à la déduction de l'impôt sont déterminés en fonction de la situation de l'assuré au 31 décembre de l'année de l'impôt.

Les versements à la déduction de l'impôt sont déterminés en fonction de la situation de l'assuré au 31 décembre de l'année de l'impôt.

Les versements à la déduction de l'impôt sont déterminés en fonction de la situation de l'assuré au 31 décembre de l'année de l'impôt.

Les versements à la déduction de l'impôt sont déterminés en fonction de la situation de l'assuré au 31 décembre de l'année de l'impôt.

### II - Régularisation de la DAF-RD20 en fonction des versements effectués au 31 décembre 2015

En conclusion de l'année N, le montant de la DAF-RD20 est régularisé en fonction des versements effectués au 31 décembre de l'année N. Le montant de la DAF-RD20 est régularisé en fonction des versements effectués au 31 décembre de l'année N.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-013

**23-ARS -Arrêté fixant versement HPR 11-Centre  
Hospitalier de Pontails**

*23-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Pontails relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté ARS OCCITANIE N°2017-99** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Ponteilis** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.

FINESS : EJ 300781010 - EG 300000478

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **109 601,16 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

#### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour les mois de janvier à novembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser est arrêtée à **84,60 €** soit :

- a. 15,19 € (au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 69,41 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;

#### **Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, **pour exécution**.

#### **Article 4**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim



Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH de Pontails)

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **Activité cumulée** : **1 342 674,69 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 1 342 674,69 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **1 333 351,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016.

3° **1 233 073,53 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DGF - Montant cumulé de dotation HPR.

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée – Montant cumulé de dotation HPR.

1. Méthode de calcul de la charge de travail en lits de soins

La méthode de calcul de la charge de travail en lits de soins est basée sur le principe de la charge de travail en lits de soins, qui est la somme des heures de travail des professionnels de santé affectés à la prise en charge des patients hospitalisés.

La charge de travail en lits de soins est exprimée en heures de travail par patient et par jour. Elle est calculée à partir des données de la base de données de l'ARS, qui permettent de connaître le nombre de patients hospitalisés, le nombre de professionnels de santé affectés à la prise en charge des patients et le nombre d'heures de travail de ces professionnels.

La charge de travail en lits de soins est exprimée en heures de travail par patient et par jour. Elle est calculée à partir des données de la base de données de l'ARS, qui permettent de connaître le nombre de patients hospitalisés, le nombre de professionnels de santé affectés à la prise en charge des patients et le nombre d'heures de travail de ces professionnels.

La charge de travail en lits de soins est exprimée en heures de travail par patient et par jour. Elle est calculée à partir des données de la base de données de l'ARS, qui permettent de connaître le nombre de patients hospitalisés, le nombre de professionnels de santé affectés à la prise en charge des patients et le nombre d'heures de travail de ces professionnels.

La charge de travail en lits de soins est exprimée en heures de travail par patient et par jour. Elle est calculée à partir des données de la base de données de l'ARS, qui permettent de connaître le nombre de patients hospitalisés, le nombre de professionnels de santé affectés à la prise en charge des patients et le nombre d'heures de travail de ces professionnels.

La charge de travail en lits de soins est exprimée en heures de travail par patient et par jour. Elle est calculée à partir des données de la base de données de l'ARS, qui permettent de connaître le nombre de patients hospitalisés, le nombre de professionnels de santé affectés à la prise en charge des patients et le nombre d'heures de travail de ces professionnels.

La charge de travail en lits de soins est exprimée en heures de travail par patient et par jour. Elle est calculée à partir des données de la base de données de l'ARS, qui permettent de connaître le nombre de patients hospitalisés, le nombre de professionnels de santé affectés à la prise en charge des patients et le nombre d'heures de travail de ces professionnels.

La charge de travail en lits de soins est exprimée en heures de travail par patient et par jour. Elle est calculée à partir des données de la base de données de l'ARS, qui permettent de connaître le nombre de patients hospitalisés, le nombre de professionnels de santé affectés à la prise en charge des patients et le nombre d'heures de travail de ces professionnels.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-014

24-ARS -Arrêté fixant versement HPR 11-Centre  
Hospitalier de Bédarieux

*24-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Bédarieux relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté ARS OCCITANIE N°2017-100** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Bédarieux** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.

FINESS : EJ 340009893 EG 340780444

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écroüées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de PRoximité (HPR) due pour les mois de janvier à novembre 2016, est arrêtee à **71 167,06 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtees dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêtee du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêtee est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

**Article 3**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêtee qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim



Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH de Bédarieux)

### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **916 875,08 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 916 875,08 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **811 174,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016.
- 3° **845 708,02 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **654 372 €**.



Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-015

**25-ARS -Arrêté fixant versement HPR 11-Centre  
Hospitalier de Pézenas**

*25-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Pézenas relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté ARS OCCITANIE N°2017-101** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Pézenas** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.

FINESS : EJ 340780451 EG 340000173

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **193 291,84 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**


Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

**Article 3**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim



Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH de Pézenas)

### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **1 513 942,38 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 1 513 942,38 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **2 126 210,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016.
- 3° **1 932 918,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 451 253 €**.



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-016

## 26-ARS - Arrêté fixant versement HPR 11-Centre Hospitalier de Lodève

*26-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Lodève relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté ARS OCCITANIE N°2017-102** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Lodève** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.

FINISS : EJ 340780519 EG 340000215

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **180 860,89 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution.**

**Article 3**

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim



Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH de Lodève)

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 1 677 421,40 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 1 677 421,40 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 1 530 403,42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016.
- 3° **1 496 560,51 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 467 779 €**.

1. Situation relative à la détermination de la date de l'ARS

Les données relatives à la date de l'ARS sont déterminées par le décret n° 2017-1057 du 21 juillet 2017 et complétées par le décret n° 2017-1058 du 21 juillet 2017 et le décret n° 2017-1059 du 21 juillet 2017.

Les données relatives à la date de l'ARS sont déterminées par le décret n° 2017-1057 du 21 juillet 2017 et complétées par le décret n° 2017-1058 du 21 juillet 2017 et le décret n° 2017-1059 du 21 juillet 2017.

Les données relatives à la date de l'ARS sont déterminées par le décret n° 2017-1057 du 21 juillet 2017 et complétées par le décret n° 2017-1058 du 21 juillet 2017 et le décret n° 2017-1059 du 21 juillet 2017.

Les données relatives à la date de l'ARS sont déterminées par le décret n° 2017-1057 du 21 juillet 2017 et complétées par le décret n° 2017-1058 du 21 juillet 2017 et le décret n° 2017-1059 du 21 juillet 2017.

Les données relatives à la date de l'ARS sont déterminées par le décret n° 2017-1057 du 21 juillet 2017 et complétées par le décret n° 2017-1058 du 21 juillet 2017 et le décret n° 2017-1059 du 21 juillet 2017.

Les données relatives à la date de l'ARS sont déterminées par le décret n° 2017-1057 du 21 juillet 2017 et complétées par le décret n° 2017-1058 du 21 juillet 2017 et le décret n° 2017-1059 du 21 juillet 2017.

2. Situation relative à la détermination de la date de l'ARS

Les données relatives à la date de l'ARS sont déterminées par le décret n° 2017-1057 du 21 juillet 2017 et complétées par le décret n° 2017-1058 du 21 juillet 2017 et le décret n° 2017-1059 du 21 juillet 2017.

OU

Les données relatives à la date de l'ARS sont déterminées par le décret n° 2017-1057 du 21 juillet 2017 et complétées par le décret n° 2017-1058 du 21 juillet 2017 et le décret n° 2017-1059 du 21 juillet 2017.

3. Situation relative à la date de l'ARS

Les données relatives à la date de l'ARS sont déterminées par le décret n° 2017-1057 du 21 juillet 2017 et complétées par le décret n° 2017-1058 du 21 juillet 2017 et le décret n° 2017-1059 du 21 juillet 2017.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-017

**27-ARS - Arrêté fixant versement HPR 11-Centre  
Hospitalier de Lunel**

*27-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Lunel  
relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

**Arrêté ARS OCCITANIE N°2017-103** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Lunel** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.

FINESS : EJ 340780535 EG 340000231

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **289 248,99 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution.**

**Article 3**

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim



Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH de Lunel)

### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 2 809 537,39 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 2 809 537,39 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 1 863 162,58 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016.
- 3° **2 520 288,40 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 876 462 €**.

I - Modalités de versement de l'ARS

Les modalités de versement de l'ARS sont définies par l'article 17 de l'arrêté du 16/01/2017.

Le versement de l'ARS est effectué par le Centre Hospitalier de Lunel.

Le Centre Hospitalier de Lunel est habilité à effectuer le versement de l'ARS.

Le Centre Hospitalier de Lunel est habilité à effectuer le versement de l'ARS.

Le Centre Hospitalier de Lunel est habilité à effectuer le versement de l'ARS.

Le Centre Hospitalier de Lunel est habilité à effectuer le versement de l'ARS.

Le Centre Hospitalier de Lunel est habilité à effectuer le versement de l'ARS.

Le Centre Hospitalier de Lunel est habilité à effectuer le versement de l'ARS.

Le Centre Hospitalier de Lunel est habilité à effectuer le versement de l'ARS.

Le Centre Hospitalier de Lunel est habilité à effectuer le versement de l'ARS.

II - Répartition de la DAF MCO versée dans les premiers jours de l'année 2017

La répartition de la DAF MCO versée dans les premiers jours de l'année 2017 est la suivante :

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-018

28-ARS -Arrêté fixant versement HPR 11-Centre  
Hospitalier de Clermont l'Hérault

*28-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

**Arrêté ARS OCCITANIE N°2017-104** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.

FINESS : EJ 340780543 EG 340000249

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **42 958,31 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

**Article 4**

La Directrice de de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim



Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH de Clermont l'Hérault)

### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **1 164 426,83 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 1 164 426,83 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **866 052,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016.
- 3° **1 121 468,52 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **714 469 €**.

I - Modalités de versement et de déduction de la dotation HPR

Les modalités de versement de la dotation HPR sont définies par l'article 11 de l'arrêté n° 1112 du 16 janvier 2018 relatif à l'attribution de la dotation HPR. Les modalités de déduction de la dotation HPR sont définies par l'article 12 de l'arrêté n° 1112 du 16 janvier 2018 relatif à l'attribution de la dotation HPR.

Le versement de la dotation HPR est effectué par le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault, 11 rue de la République, 63000 Clermont-Ferrand.

Le versement de la dotation HPR est effectué par le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault, 11 rue de la République, 63000 Clermont-Ferrand.

Le versement de la dotation HPR est effectué par le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault, 11 rue de la République, 63000 Clermont-Ferrand.

Le versement de la dotation HPR est effectué par le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault, 11 rue de la République, 63000 Clermont-Ferrand.

Le versement de la dotation HPR est effectué par le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault, 11 rue de la République, 63000 Clermont-Ferrand.

II - Répartition de la dotation HPR

La répartition de la dotation HPR est effectuée par le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault, 11 rue de la République, 63000 Clermont-Ferrand.

La répartition de la dotation HPR est effectuée par le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault, 11 rue de la République, 63000 Clermont-Ferrand.

La répartition de la dotation HPR est effectuée par le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault, 11 rue de la République, 63000 Clermont-Ferrand.

III - Répartition de la dotation HPR entre les différents services de l'année 2018

La répartition de la dotation HPR est effectuée par le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault, 11 rue de la République, 63000 Clermont-Ferrand.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-019

**29-ARS - Arrêté fixant versement HPR 11-Centre  
Hospitalier de Saint Chély d'Apcher**

*29-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint Chely d'Apcher relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté ARS OCCITANIE N°2017-105** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.

FINESS : EJ 480780121 EG 480000033

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **101 915,75 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

**Article 3**

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim

  
Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH de Saint Chély d'Apcher)

### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **1 085 265,04 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 1 085 265,04 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **1 121 073,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016.
- 3° **1 019 157,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **718 636 €**.

II - Modalités relatives à la détermination de la dette HPR

Les modalités de détermination de la dette HPR sont définies par l'article 10178 du 16 janvier 2019 et sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

1°) Principe de détermination de la dette HPR : La dette HPR est déterminée par la somme des dépenses HPR effectuées par le patient au cours de son séjour hospitalier, y compris les dépenses de pharmacie et de matériel médical.

2°) Modalités de détermination de la dette HPR : La dette HPR est déterminée par la somme des dépenses HPR effectuées par le patient au cours de son séjour hospitalier, y compris les dépenses de pharmacie et de matériel médical.

3°) Modalités de détermination de la dette HPR : La dette HPR est déterminée par la somme des dépenses HPR effectuées par le patient au cours de son séjour hospitalier, y compris les dépenses de pharmacie et de matériel médical.

4°) Modalités de détermination de la dette HPR : La dette HPR est déterminée par la somme des dépenses HPR effectuées par le patient au cours de son séjour hospitalier, y compris les dépenses de pharmacie et de matériel médical.

5°) Modalités de détermination de la dette HPR : La dette HPR est déterminée par la somme des dépenses HPR effectuées par le patient au cours de son séjour hospitalier, y compris les dépenses de pharmacie et de matériel médical.

6°) Modalités de détermination de la dette HPR : La dette HPR est déterminée par la somme des dépenses HPR effectuées par le patient au cours de son séjour hospitalier, y compris les dépenses de pharmacie et de matériel médical.

7°) Modalités de détermination de la dette HPR : La dette HPR est déterminée par la somme des dépenses HPR effectuées par le patient au cours de son séjour hospitalier, y compris les dépenses de pharmacie et de matériel médical.

8°) Modalités de détermination de la dette HPR : La dette HPR est déterminée par la somme des dépenses HPR effectuées par le patient au cours de son séjour hospitalier, y compris les dépenses de pharmacie et de matériel médical.

9°) Modalités de détermination de la dette HPR : La dette HPR est déterminée par la somme des dépenses HPR effectuées par le patient au cours de son séjour hospitalier, y compris les dépenses de pharmacie et de matériel médical.

10°) Modalités de détermination de la dette HPR : La dette HPR est déterminée par la somme des dépenses HPR effectuées par le patient au cours de son séjour hospitalier, y compris les dépenses de pharmacie et de matériel médical.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-020

30-ARS -Arrêté fixant versement HPR 11-Centre  
Hospitalier de Florac

*30-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Florac relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté ARS OCCITANIE N°2017-106** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Florac** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.

FINESS : EJ 480780139 EG 480000041

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **61 284,50 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution.**

**Article 3**

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim



Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH de Florac)

### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **596 629,11 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 596 629,11 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **674 129,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016.
- 3° **612 845,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **532 287 €**.

I - Modalités applicatives de la détermination de la dette fiscale

Les modalités applicatives de la détermination de la dette fiscale sont définies par l'article 1009 du CGI et les articles 1010 à 1013 du CGI. Elles sont applicatives de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Le montant de la dette fiscale est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit de l'assujé au moment de la détermination de la dette fiscale. Le montant de la dette fiscale est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit de l'assujé au moment de la détermination de la dette fiscale.

Le montant de la dette fiscale est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit de l'assujé au moment de la détermination de la dette fiscale. Le montant de la dette fiscale est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit de l'assujé au moment de la détermination de la dette fiscale.

Le montant de la dette fiscale est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit de l'assujé au moment de la détermination de la dette fiscale. Le montant de la dette fiscale est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit de l'assujé au moment de la détermination de la dette fiscale.

Le montant de la dette fiscale est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit de l'assujé au moment de la détermination de la dette fiscale. Le montant de la dette fiscale est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit de l'assujé au moment de la détermination de la dette fiscale.

Le montant de la dette fiscale est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit de l'assujé au moment de la détermination de la dette fiscale. Le montant de la dette fiscale est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit de l'assujé au moment de la détermination de la dette fiscale.

Le montant de la dette fiscale est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit de l'assujé au moment de la détermination de la dette fiscale. Le montant de la dette fiscale est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit de l'assujé au moment de la détermination de la dette fiscale.

Le montant de la dette fiscale est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit de l'assujé au moment de la détermination de la dette fiscale. Le montant de la dette fiscale est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit de l'assujé au moment de la détermination de la dette fiscale.

Le montant de la dette fiscale est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit de l'assujé au moment de la détermination de la dette fiscale. Le montant de la dette fiscale est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit de l'assujé au moment de la détermination de la dette fiscale.

Le montant de la dette fiscale est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit de l'assujé au moment de la détermination de la dette fiscale. Le montant de la dette fiscale est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit de l'assujé au moment de la détermination de la dette fiscale.

II - Régularisation de la dette fiscale dans les premiers mois de l'année 2018

En application de l'article 1009 du CGI, les modalités applicatives de la détermination de la dette fiscale sont définies par l'article 1009 du CGI et les articles 1010 à 1013 du CGI. Elles sont applicatives de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-021

**31-ARS - Arrêté fixant versement HPR 11-Centre  
Hospitalier de Marvejols**

*31-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Marvejols relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté ARS OCCITANIE N°2017-107** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Marvejols** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.

FINESS : EJ 480780154 EG 480000066

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **106 689,35 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**


Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution.**

**Article 3**

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim



Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH de Marvejols)

### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 1 207 860,16 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 1 207 860,16 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 1 131 057,58 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016.
- 3° **1 101 170,81 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **841 230 €**.

1 - Montants versés à la déduction HPR

Les montants déduits sont à la déduction de la somme de 100 000 € en application de l'article 1709 du Code de Commerce.

1. Montants versés à la déduction HPR : 100 000 € au titre de la déduction HPR en application de l'article 1709 du Code de Commerce.

2. Montants versés à la déduction HPR : 100 000 € au titre de la déduction HPR en application de l'article 1709 du Code de Commerce.

3. Montants versés à la déduction HPR : 100 000 € au titre de la déduction HPR en application de l'article 1709 du Code de Commerce.

4. Montants versés à la déduction HPR : 100 000 € au titre de la déduction HPR en application de l'article 1709 du Code de Commerce.

5. Montants versés à la déduction HPR : 100 000 € au titre de la déduction HPR en application de l'article 1709 du Code de Commerce.

6. Montants versés à la déduction HPR : 100 000 € au titre de la déduction HPR en application de l'article 1709 du Code de Commerce.

7. Montants versés à la déduction HPR : 100 000 € au titre de la déduction HPR en application de l'article 1709 du Code de Commerce.

8. Montants versés à la déduction HPR : 100 000 € au titre de la déduction HPR en application de l'article 1709 du Code de Commerce.

9. Montants versés à la déduction HPR : 100 000 € au titre de la déduction HPR en application de l'article 1709 du Code de Commerce.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-022

32-ARS -Arrêté fixant versement HPR 11-Centre  
Hospitalier de Langogne

*32-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Langogne relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

**Arrêté ARS OCCITANIE N°2017-108** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Langogne** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.

FINESS : EJ 480780162 EG 480000074

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **144 080,75 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

**Article 3**

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim



Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH de Langogne)

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **1 429 235,39 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 1 429 235,39 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **1 584 888,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016.
- 3° **1 440 807,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 091 679 €**.

1 - Présentation de la délibération

La délibération n° 11 de la commission de l'enseignement de la Haute-Garonne, en date du 14 mai 2013, a pour objet de...

1.1 - Présentation de la délibération : La délibération n° 11 de la commission de l'enseignement de la Haute-Garonne, en date du 14 mai 2013, a pour objet de...

1.2 - Présentation de la délibération : La délibération n° 11 de la commission de l'enseignement de la Haute-Garonne, en date du 14 mai 2013, a pour objet de...

1.3 - Présentation de la délibération : La délibération n° 11 de la commission de l'enseignement de la Haute-Garonne, en date du 14 mai 2013, a pour objet de...

1.4 - Présentation de la délibération : La délibération n° 11 de la commission de l'enseignement de la Haute-Garonne, en date du 14 mai 2013, a pour objet de...

1.5 - Présentation de la délibération : La délibération n° 11 de la commission de l'enseignement de la Haute-Garonne, en date du 14 mai 2013, a pour objet de...

1.6 - Présentation de la délibération : La délibération n° 11 de la commission de l'enseignement de la Haute-Garonne, en date du 14 mai 2013, a pour objet de...

1.7 - Présentation de la délibération : La délibération n° 11 de la commission de l'enseignement de la Haute-Garonne, en date du 14 mai 2013, a pour objet de...

1.8 - Présentation de la délibération : La délibération n° 11 de la commission de l'enseignement de la Haute-Garonne, en date du 14 mai 2013, a pour objet de...

II - Présentation de la DAF n° 110 versée dans le présent dossier de la séance n° 11

En application de l'article 11 de l'arrêté n° 11 de la commission de l'enseignement de la Haute-Garonne, en date du 14 mai 2013, la délibération n° 11 de la commission de l'enseignement de la Haute-Garonne, en date du 14 mai 2013, a pour objet de...

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-023

**33-ARS - Arrêté fixant versement HPR 11-Centre  
Hospitalier de Prades**

*33-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Prades relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

**Arrêté ARS OCCITANIE N°2017-109** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Prades** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à novembre 2016.

FINESS : EJ 660780271 EG 660000167

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **138 931,17 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud, **pour exécution.**

**Article 3**

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim



Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH de Prades)

### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **1 614 413,32 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 1 614 413,32 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **1 388 450,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016.
- 3° **1 475 481,55 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 040 045 €**.

1. Montants servant à la déduction de la dette HPR

Les montants servant à la déduction de la dette HPR sont ceux qui sont mentionnés à l'article 118.1 de la Loi sur l'accès à l'information et qui sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

1. Montants servant à la déduction de la dette HPR : Les montants servant à la déduction de la dette HPR sont ceux qui sont mentionnés à l'article 118.1 de la Loi sur l'accès à l'information et qui sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

2. Montants servant à la déduction de la dette HPR : Les montants servant à la déduction de la dette HPR sont ceux qui sont mentionnés à l'article 118.1 de la Loi sur l'accès à l'information et qui sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

3. Montants servant à la déduction de la dette HPR : Les montants servant à la déduction de la dette HPR sont ceux qui sont mentionnés à l'article 118.1 de la Loi sur l'accès à l'information et qui sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

4. Montants servant à la déduction de la dette HPR : Les montants servant à la déduction de la dette HPR sont ceux qui sont mentionnés à l'article 118.1 de la Loi sur l'accès à l'information et qui sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

5. Montants servant à la déduction de la dette HPR : Les montants servant à la déduction de la dette HPR sont ceux qui sont mentionnés à l'article 118.1 de la Loi sur l'accès à l'information et qui sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

6. Montants servant à la déduction de la dette HPR : Les montants servant à la déduction de la dette HPR sont ceux qui sont mentionnés à l'article 118.1 de la Loi sur l'accès à l'information et qui sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

7. Montants servant à la déduction de la dette HPR : Les montants servant à la déduction de la dette HPR sont ceux qui sont mentionnés à l'article 118.1 de la Loi sur l'accès à l'information et qui sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

8. Montants servant à la déduction de la dette HPR : Les montants servant à la déduction de la dette HPR sont ceux qui sont mentionnés à l'article 118.1 de la Loi sur l'accès à l'information et qui sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

II - Régularisation de la dette HPR servant à la déduction de la dette HPR

En application de l'article 118.1 de la Loi sur l'accès à l'information, les montants servant à la déduction de la dette HPR sont ceux qui sont mentionnés à l'article 118.1 de la Loi sur l'accès à l'information et qui sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-25-005

**34-DNRED- arrêté abrogeant l'arrêté portant délégation de signature à M. Thierry Picart**

*34- arrêté abrogeant l'arrêté portant délégation de signature à M. Thierry Picart, administrateur supérieur, chef de la direction des enquêtes douanières à la DNRED.  
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté abrogeant l'arrêté portant délégation de signature à M. Thierry Picart,  
administrateur supérieur, chef de la direction des enquêtes douanières à la DNRED**

Le préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Picart, administrateur supérieur, chef de la direction des enquêtes douanières à la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, à l'effet de conduire et de signer les procédures de transaction pénale prévues à l'article L205-10 du code rural et de la pêche maritime.  
Considérant que la direction des enquêtes douanières n'est pas un service de l'État placé sous l'autorité du préfet de région prévu par le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé ;  
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Picart, administrateur supérieur, chef de la direction des enquêtes douanières à la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, à l'effet de conduire et de signer les procédures de transaction pénale prévues à l'article L205-10 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

**Art. 2.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 25 janvier 2017



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-25-006

35-DRAAF - arrêté portant délégation de signature M.  
Pascal Augier

*35-DRAAF - arrêté portant délégation de signature M. Pascal Augier, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au titre des procédures de transaction pénale.  
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant délégation de signature à M. Pascal Augier,  
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
au titre des procédures de transaction pénale**

Le préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L205-10 et R205-3 ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal Mailhos préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal Augier directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;  
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée M. Pascal Augier, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de conduire et de signer les procédures de transaction pénale prévues à l'article L205-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 2.** – M. Pascal Augier peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans le cadre de la délégation de l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 25 janvier 2017



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-31-001

36-DIRECCTE - arrêté portant nomination Paul Artuso

*36 - arrêté portant nomination de Paul Artuso directeur adjoint du travail.  
- signé par M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi de la région Occitanie -*



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie**

Vu le code du travail, et notamment son article R8122-6 ;

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 relatif à l'affectation des agents de contrôle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2017 susvisé est ainsi modifié :

**« Article 3**

Paul ARTUSO, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle de l'Aude (Carcassonne).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
110101	DEBLONDE Olivier	Inspecteur du travail	Carcassonne
110102	EUGER Marie-Anne	Contrôleuse du travail hors classe	Carcassonne
110103	ETIENNE Dominique	Inspecteur du travail	Carcassonne
110104	Vacant		Carcassonne
110105	MONFILS Vincent	Contrôleur du travail hors classe	Carcassonne
110106	Vacant		Carcassonne
110107	BOUBES André	Contrôleur du travail hors classe	Narbonne

110108	SARRAZY André	Inspecteur du travail	Narbonne
110109	CHAPPERT Pauline	Inspectrice du travail	Narbonne
110110	Vacant		Narbonne
110111	PERRIER Sonia	Inspectrice du travail	Carcassonne

»

## Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le chef de pôle travail et le responsable d'unité départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie, le cas échéant moyennant les particularités mentionnées dans le tableau de l'article 1.

Toulouse, le 31 janvier 2017

Le Directeur régional



Christophe LEROUGE

---

*Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-02-01-001

**37-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Earl Bonnafous et Fils enregistré sous le n° 08162443**

*37- arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Earl Bonnafous et Fils enregistré sous le n° 08162443*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-061

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL BONNAFOUS ET FILS auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 9 août 2016 sous le n° 81162443, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,27 hectares, terres situées sur les communes de LE-GARRIC (3,51 ha) et de ROSIERES (30,76 ha), appartenant à Monsieur Edmond AT domicilié à SAUSSENAC;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par Monsieur Christophe FABREGUE, enregistrée le 18 août 2016 sous le n° 81162444;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 17 novembre 2016 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL BONNAFOUS ET FILS;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BONNAFOUS ET FILS correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BONNAFOUS ET FILS correspond à la priorité n° 5, consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que la demande concurrente déposée par Monsieur Christophe FABREGUE correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que la demande concurrente déposée par Monsieur Christophe FABREGUE correspond à la priorité n° 6, autre agrandissement d'exploitation, du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'EARL BONNAFOUS ET FILS (cogérants : Serge, Catherine et Damien BONNAFOUS) dont le siège d'exploitation est situé à « la Fabrié » commune de VALDERIES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 34,27 hectares, terres situées sur les communes de LE-GARRIC (3,51 ha) concernant les parcelles n° ZD0002 et n° ZR0001 et de ROSIERES (30,76 ha) concernant les parcelles n° ZI0037, n° ZI0042 et ZK0026, appartenant à Monsieur Edmond AT domicilié à SAUSSENAC.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> février 2017

Pour le directeur et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire  
*Signé*  
Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-02-01-002

38-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Fabregue

Christophe enregistré sous le n° 81162444

*38- arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M.*

*Fabregue Christophe enregistré sous le n° 81162444.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-062

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL BONNAFOUS ET FILS auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 9 août 2016 sous le n° 81162443, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,27 hectares, terres situées sur les communes de LE-GARRIC (3,51 ha) et de ROSIERES (30,76 ha), appartenant à Monsieur Edmond AT domicilié à SAUSSENAC;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par Monsieur Christophe FABREGUE, enregistrée le 18 août 2016 sous le n° 81162444 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 17 novembre 2016 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter initiale déposée par l'EARL BONNAFOUS ET FILS;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BONNAFOUS ET FILS correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BONNAFOUS ET FILS correspond à la priorité n° 5, consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Monsieur Christophe FABREGUE correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que la demande concurrente déposée par Monsieur Christophe FABREGUE correspond à la priorité n° 6, autre agrandissement d'exploitation, du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Christophe FABREGUE dont le siège d'exploitation est situé à « la Granayrié » commune de LE-GARRIC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 34,27 hectares, terres situées sur les communes de LE-GARRIC (3,51 ha) concernant les parcelles n° ZD0002 et n° ZR0001 et de ROSIERES (30,76 ha) concernant les parcelles n° ZI0037, n° ZI0042 et ZK0026, appartenant à Monsieur Edmond AT domicilié à SAUSSENAC.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> février 2017

Pour le directeur et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*Signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA